

deniers seront distribués suivant que la dite cour l'ordonnera.

- III. Et qu'il soit statué, que, de quelque cour que le writ de saisie-arrêt sera émané,
- 5 si la signification en est faite au procureur-général, au trésorier du district ou de la corporation municipale, en personne, ou à la personne remplissant les fonctions de cette charge, en lui délivrant personnellement ou
- 10 en laissant à son bureau une vraie copie du dit writ de saisie-arrêt, certifiée telle par le shérif, son député ou tout autre officier de la cour autorisé à ce faire, la dite signification du writ de saisie-arrêt sera considérée comme
- 15 suffisante pour obliger le receveur-général, le trésorier du district ou de la corporation municipale, ou toute autre personne remplissant les fonctions de cette charge, quand bien même ils ne résideraient pas dans la juris-
- 20 diction de la cour, de comparaître et de répondre à tel writ ; et s'il ne peut comparaître sans inconvénient, sa réponse par écrit attestée (sans l'affirmation du serment), sous son seing et le sceau du bureau, indiquant le sa-
- 25 laire ou la somme qu'il doit payer au défendeur à l'expiration de l'année, en sa qualité de receveur-général ou du trésorier du district ou de la corporation municipale, sera suffisante, et il ne pourra retenir entre ses mains
- 30 que la moitié de la dite somme ou autre proportion, selon qu'il est spécifié ci-dessus, jusqu'à ce que la cour ait prononcé son jugement ; et il paiera l'autre moitié ou autre proportion quelconque à l'officier ou à la
- 35 personne à qui elle appartiendra.

Ce qui suffira pour valider la signification faite au receveur-général.

Il pourra répondre sans comparaître personnellement.

- IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si dans les trois mois qui suivront la fin de l'année courante, le receveur-général, ou le trésorier du district ou de la corporation municipale, ne reçoit aucune intimation
- 40 d'un jugement ou ordre de la cour pour disposer de la somme qu'il aura ainsi retenue entre ses mains conformément à la saisie-arrêt, ou pour lui enjoindre de la retenir en-

Si le montant retenu n'est pas réparti, ou s'il n'est pas donné un ordre de le retenir jusqu'à un certain tems, il pourra être payé à l'officier public.